



## LAÏCITE... DE QUOI PARLE-T-ON ? COMMENT AGIR ?

### Eléments pour un référentiel d'action Note de l'ORIV – juillet 2015

Ce document a été élaboré par l'ORIV, il présente des éléments de connaissance et d'action pour permettre aux acteurs publics et privés de répondre aux situations sociales mettant en œuvre des questions relatives à la laïcité.

Sachant que la première démarche à entreprendre est de vérifier que la situation relève bien d'un enjeu en termes de laïcité. Dans le contexte actuel il est souvent « facile » de recourir à ce mode d'explication. Or la situation (des fois en dépit des apparences) n'est pas toujours à inscrire dans ce cadre. Parfois il peut s'avérer pertinent de ne pas retenir ce cadre d'intervention en raison de la complexité de sa mise en œuvre et/ou d'une volonté de décentrer la réflexion sur un autre sujet.

Le document propose

- d'une part **d'identifier ce qui est prescrit par la loi sous couvert de laïcité,**
- d'autre part **de s'assurer que ce qui est en question relève bien du champ de la laïcité,**
- enfin **d'analyser la situation,** afin, in fine, **d'élaborer la réponse la plus pertinente à apporter à la situation.**

### 1. Des situations complexes nécessitant un recours à un cadre précis et prescrit

Les situations sociales faisant intervenir des questions religieuses sont souvent complexes à aborder pour les acteurs publics et privés, qui ne savent pas toujours comment se positionner, comment répondre aux demandes ou encore comment réagir face aux comportements.

Le religieux est très souvent une question redoutée ou taboue, ou qui va cristalliser des tensions idéologiques qu'il n'est pas forcément facile de dépassionner, d'autant qu'il renvoie souvent à une dimension personnelle et intime à travers le rapport que chacun entretient à la religion, au sacré.

Dans les débats faisant intervenir le religieux (ou considérés comme tels) et interpellant le vivre-ensemble, la référence à la laïcité est souvent invoquée comme une « solution », voire comme « la » solution.

Pour autant, les questions de laïcité sont souvent envisagées avec appréhension par les acteurs de terrain, parce qu'elles sont au cœur d'un entrelacs de thématiques perçues comme « sensibles ».

Par ailleurs il est apparu que ce concept, cette notion, qui fait consensus dans son évocation pour faire face aux problèmes rencontrés, est loin d'être connu et saisi dans toutes ces dimensions. La persistance des débats et questionnements souligne les manques dans ce domaine.

## 2. Le recours à la laïcité : une réponse qui suppose une connaissance des principes à l'œuvre

Afin de pouvoir mobiliser au mieux le concept de laïcité, il apparaît nécessaire d'en connaître les principes et les limites. Ce concept est en effet une notion juridique et ce sont donc les textes de loi qui vont venir poser un cadre et des repères pour guider l'action.

Au sortir d'une longue histoire de conflits religieux et d'inégalités sociales, la République a affirmé des principes nécessaires à une société véritablement démocratique. Parmi ces principes fondateurs, on va trouver le principe d'égalité de tous les citoyens, « sans distinction d'origine, de race ou de religion » (article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958). Ce principe va trouver de nombreuses déclinaisons, dont celle de la laïcité.

**La laïcité constitue une garantie fondamentale de la société à assurer le vivre-ensemble, en assurant à tous la liberté de conscience (donc celle de croire ou de ne pas croire) et en garantissant qu'aucune religion ne se trouve en infériorité par rapport à une autre.**

### Zoom :

Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789  
« *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* »

Article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* ».

En assurant à tous un cadre qui s'applique indifféremment quelle que soit l'origine ou les convictions de la personne, le principe de laïcité participe à la réalisation de l'égalité républicaine.

Le principe de laïcité est un principe républicain qui a valeur constitutionnelle. Cela signifie que garanti par la Constitution, il a donc une valeur supérieure à la loi, et fait partie des principes fondamentaux sur lesquels se construit l'Etat français. Il a été introduit par la loi de 1905 qui garantit la liberté de conscience et s'est traduit concrètement par la séparation de l'Eglise et de l'Etat, c'est-à-dire que le pouvoir politique et administratif s'exerce indépendamment des religions.

L'Etat laïque est donc « neutre » vis à vis des religions, c'est-à-dire qu'il **ne reconnaît, ni ne favorise aucune religion, mais reste garant de la liberté de conscience et de culte et l'égalité des convictions**, religieuses ou non, de tous les citoyens.

Ces différents textes font apparaître **plusieurs dimensions sous-jacentes à la mise en œuvre de la laïcité**, qu'il apparaît important de rappeler.

- La mise en avant de la « **liberté de conscience** » indique que la République respecte toutes les croyances. Ce terme renvoie à toutes les options spirituelles et philosophiques : l'agnosticisme, l'athéisme, la libre-pensée, ainsi que les diverses convictions religieuses. Chaque citoyen est ainsi libre d'adhérer à tout ou partie d'une croyance, de les conjuguer, d'en changer, etc.
- La liberté de conscience s'accompagne de la « **liberté d'expression** ». À ce titre chacun peut publiquement affirmer sa foi (pas de délit d'opinion au sein de la République) ou nier le surnaturel (pas de délit de blasphème dans la République), tant que cette expression s'inscrit dans les limites imposées par la loi et le respect de l'ordre public.

- La liberté de conscience (qui relève d'une dimension individuelle) s'étend à la **liberté de culte** (collective). Mais dans les limites prescrites par la loi : la République garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [...] et dans **l'intérêt de l'ordre public**.
- La liberté de conscience et donc d'expression résulte directement du principe d'égalité. Le **principe d'égalité** prévaut sur les intérêts particuliers, fussent-ils des dogmes religieux ou des doctrines athées. Afin de permettre le respect de cette égalité, l'État et les services publics doivent être neutres, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent afficher ou privilégier aucune option politique, spirituelle ou philosophique. Au regard du **principe de neutralité**, il leur est aussi interdit de privilégier ou de dénigrer tout citoyen à cause de ses opinions philosophiques ou spirituelles.

La laïcité est donc une notion complexe car elle demande de garantir ces différentes libertés, souvent en tension entre elles, dans un souci de maintien de l'ordre public.

Jean Baubérot<sup>1</sup> propose de résumer la mise en œuvre de la laïcité à travers la concrétisation de trois préceptes :

1. Le premier est **l'absence de domination de la religion sur l'État et la société civile**, l'absence de confusion entre le politique et le religieux. La séparation des Églises et de l'État de 1905 est l'aboutissement de ce principe.
2. Le second précepte est la **pratique sociale de la liberté de conscience**. Il s'agit à la fois de la liberté de conscience et de ses conséquences : liberté de culte, liberté de manifester ses convictions dans les limites de l'ordre public, de changer de convictions ou de les abandonner ou encore de ne pas en avoir.
3. Le troisième précepte est celui de **l'égalité de traitement entre les différentes religions et convictions philosophiques**.

**Ce cadre s'applique sur l'ensemble du territoire y compris en Alsace-Moselle**, même si les trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle relèvent d'un régime dérogatoire de droit concordataire<sup>2</sup>.

Ainsi, en dehors de certaines règles dérogatoires, les citoyens jouissent du même droit à une égale liberté de conscience, et l'autorité publique a le même devoir de neutralité vis-à-vis du religieux que dans le reste de la France.

Quelques règles spécifiques à l'Alsace-Moselle :

- Ainsi si la neutralité de l'Etat implique qu'une association à but cultuel ne peut bénéficier d'aucune subvention publique ni d'avantage fiscaux. Dans le Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, le Concordat de 1801 toujours en vigueur, fait que les associations religieuses peuvent être directement subventionnées par l'Etat. Si l'intérêt général est suffisant, les lieux de culte peuvent être ainsi être financés directement (article L 2541-12 du CGCT). C'est le cas par exemple pour la Grande mosquée de Strasbourg, qui a bénéficié de fonds publics pour sa construction, ce qui aurait été impossible dans le reste de la France.
- L'Alsace-Moselle relève également d'un régime spécifique pour ce qui concerne l'enseignement scolaire. L'enseignement religieux de l'un des quatre cultes dits « reconnus » (à savoir les cultes catholique, luthérien, calviniste réformé ou israélite<sup>3</sup>) y est en effet obligatoirement proposé en primaire et collège. Au primaire, il est dispensé par les enseignants, un ministre du culte ou toute personne qualifiée proposée par les autorités

<sup>1</sup> Préceptes empruntés à Jean Baubérot qui est l'auteur de *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison*, aux éditions du Seuil. Il a dirigé, la rédaction d'un autre ouvrage : *La laïcité à l'épreuve, religion et liberté dans le monde*, Universalis.

<sup>2</sup> Pour plus d'informations sur le statut spécifique de l'Alsace-Moselle, le site de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan met à disposition du public et des professionnels des ressources sur le sujet. >>> <http://www.idl-am.org/>

<sup>3</sup> A ce jour, le catholicisme, le judaïsme et les deux principaux cultes protestants sont les seules religions reconnues par le Concordat, pour des raisons historiques. L'islam ne relève donc pas de ce régime, et il n'existe donc pas d'enseignement religieux musulman à l'école.

religieuses et agréée par le recteur d'académie. Dans le secondaire, il est assuré par les enseignants auxiliaires de religion. Les parents d'élèves ne souhaitant pas que leur enfant reçoive cet enseignement doivent demander une dispense.

- Les ministres du culte des religions reconnues sont rétribués par l'Etat. Le 21 février 2013, une décision du Conseil constitutionnel a confirmé ces dispositions exceptionnelles concernant la rétribution des ministres du culte. Cette décision avait été l'occasion de rouvrir un débat sur le maintien du régime concordataire.

### 3. Enjeux récurrents pour faire face aux situations

#### 3.1. Questionnements préalables

Confronté à une situation sociale problématique, il va être important dans un premier temps de bien identifier :

- **Les enjeux en présence** : est-ce que l'on est bien dans une situation qui pose problème au regard de la laïcité ? Est-on dans une problématique strictement religieuse ? Les questions alimentaires vont, en effet, pouvoir se poser aussi pour les végétariens, pour des personnes souffrant d'allergies ou de restriction médicales...
- **L'objectif poursuivi** : il s'agit de promouvoir la laïcité comme cadre d'un « vivre ensemble ». Il ne s'agit donc pas de faire du prosélytisme, ni d'argumenter sur les fondements de telle ou telle pratique religieuse, mais de s'assurer de l'égalité des usagers, de la neutralité des services publics, et de la protection de la liberté d'opinions de chacun. Il faudra donc veiller à dépassionner le débat en resituant ses décisions dans le cadre d'action légal et non pas sur un positionnement personnel. Il est donc important d'être en mesure d'explicitier clairement les raisons de son choix aux personnes concernées en partant en particulier du contexte d'intervention.
- **Le contexte d'intervention et le « statut de l'intervenant »** qui ont parfois un caractère prescriptif.  
En effet :
  - o Les règles et obligations qui s'imposent aux agents d'un service public, aux employés d'une entreprise privée ou encore aux usagers d'un service public ou d'une association ne sont pas les mêmes.
  - o Par ailleurs un contractuel privé ne relèvera pas du même régime selon qu'il remplit ou non une mission de service public (salarié de droit privé d'un organisme public, délégations de services publics...).
  - o La liberté de conscience pourra se manifester différemment selon que l'on se trouve ou non dans l'espace public.
- **La forme prise par l'expression « religieuse »** : il faudra considérer enfin comment s'exprime le fait ou la conviction religieuse dans la situation examinée : est-on en présence d'un prosélytisme actif ? de la manifestation « silencieuse » de ses croyances (port d'un signe religieux) ? cette manifestation a-t-elle un public spécifique ? Va-t-elle impacter la vie professionnelle ? ...

Les situations posant question mettent en avant les tensions entre deux libertés : celle d'exprimer ses convictions, et celle de respecter celles des autres et le principe d'égalité.

Trois notions principales vont venir définir les frontières de cette liberté religieuse et d'opinion :

- l'obligation de neutralité des représentants de l'autorité publique,
- la protection de l'ordre public et des personnes,
- les nécessités du service ou de la structure (« bon fonctionnement »).

### 3.2. La neutralité

#### Pourquoi être neutre ?

**Déclinaison du principe d'égalité**, le principe de neutralité des services publics interdit de faire des différences dans l'exécution du service en raison des opinions des usagers ou des agents qui l'assurent.

C'est l'un des fondements de la séparation de l'Eglise et de l'Etat : **afin d'assurer la cohésion de la société et l'égalité de tous ceux qui en font partie, l'Etat doit être neutre**. C'est-à-dire qu'il ne peut favoriser une religion ou un courant de pensée. Il doit donc, dans toutes les manifestations de la puissance publique afficher une neutralité stricte.

Tout traitement différencié d'une personne ou d'un groupe sur la base d'un critère idéologique ou religieux constituerait, au-delà de la rupture de l'égalité devant les services publics, une discrimination, infraction sanctionnée par la loi.

Cette obligation de neutralité constitue un régime exceptionnel dans la mesure où elle vient restreindre la liberté d'opinion et d'expression de ceux qui y sont soumis. Dès lors, dès que cette neutralité n'est pas expressément nécessaire à la concrétisation de l'égalité devant la puissance publique, c'est la liberté d'opinion qui va primer.

#### Comment être neutre ?

**Les représentants de l'Etat sont donc soumis à une obligation de neutralité**, et se doivent d'être impartiaux dans leurs rapports avec les usagers du service, quelles que soient leurs convictions (art 6 loi 13 juillet 83). Pour autant, **ils bénéficient toujours de la liberté de conscience**, autre liberté fondamentale qui doit se concilier avec les exigences du principe de neutralité. L'article 10 de la Déclaration de 1789, auquel renvoie le préambule de la Constitution de 1958, dispose en effet que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Ainsi, l'Administration ne peut écarter de fonctions publiques un administré sur ses seules opinions politiques (CE, ass, 28/05/1954, Barel).

**Les agents publics sont libres d'exprimer leurs opinions et leurs croyances, exceptés dans le cadre de leur service, où ils doivent respecter leur devoir de neutralité et de réserve.**

#### **Zoom : Conseil d'État, 3 mai 2000 (Mlle Marteaux)**

*« Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur la religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ».*

Ce ne sont donc jamais les opinions religieuses d'un agent ou d'un candidat à une fonction publique qui sont incompatibles avec la neutralité du service, mais leur manifestation.

Cette neutralité doit non seulement être effective, mais bien encore en avoir les apparences, afin qu'aucun doute sur la neutralité de l'Administration ne puisse naître dans l'esprit des administrés.

## Qui doit être neutre ?

Cette obligation de neutralité est fondée sur le principe d'un Etat neutre qui garantisse une égalité de droits et de traitement à tous ses citoyens. La neutralité va donc s'imposer à tous ceux qui vont incarner la puissance publique.

Il va s'agir bien entendu de tous les fonctionnaires. Mais au sein des services publics, on trouve, à côté des fonctionnaires, de plus en plus de salariés relevant d'embauches contractuelles au sein de l'administration. L'obligation de neutralité leur est-elle opposable ou se limite-t-elle seulement à ceux qui ont le statut de fonctionnaire ?

**Zoom :** La jurisprudence a confirmé que ces contractuels étaient bien soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires (arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon en 2003) : c'est la participation du salarié au fonctionnement du service public qui est déterminante.

**A partir du moment où le salarié est investi d'une mission de service public, il se doit donc de respecter cette neutralité.**

## L'application de ce principe aux usagers d'un service public/ privé

Il faut bien distinguer les personnes relevant du droit privé de celles qui assurent une mission de service public d'une part, et les usagers d'autre part.

- Pour les **acteurs relevant du droit privé** (salariés ou bénévoles d'associations principalement), c'est la liberté d'opinion qui doit primer.
- Pour les **acteurs assurant une « mission de service public <sup>4</sup>»**, la liberté d'opinion sera restreinte du fait de l'obligation faite aux représentants de l'Etat, dans l'intérêt public, d'afficher une neutralité d'opinion dans l'exercice de leur service.
- Pour les **usagers du service public** (Etat et collectivités), ils n'ont pas la même obligation que les fonctionnaires ou les agents contractuels qui eux, incarnent l'intérêt général. Il n'existe pas en effet d'obligation générale de neutralité pour les usagers. Ils sont donc libres d'exprimer ouvertement leurs opinions et leurs convictions, religieuses ou non. Les usagers ont droit au respect de leurs croyances et peuvent se livrer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service et de sa neutralité, et des règles d'hygiène et de sécurité imposées par la loi.
- Pour les **usagers d'une action relevant du domaine privé**, c'est aussi la liberté de conscience qui va primer, dans les limites posées par la loi.

Ainsi, le principe est que toute personne n'incarnant pas la puissance publique n'a pas à être soumise à une obligation de neutralité. Elle peut manifester librement ses croyances et opinions, tant que cette expression est compatible avec l'ordre public (usager), ou le bon exercice de ses missions quand elle se situe dans un cadre professionnel.

## Une spécificité : le service public de l'éducation

L'exercice de la liberté religieuse va être restreint pour les élèves dans le cadre du système scolaire. Le champ de l'éducation a un positionnement plus strict quant au prosélytisme, qui se justifie par la mission de développement intellectuel, social et moral du jeune, qui doit être en situation de se forger sa propre opinion sans être influencé par les convictions de ceux qui le forment, que ceux-ci relèvent du champ public ou privé.

---

<sup>4</sup> Une mission de service public est une activité d'intérêt général assurée directement ou placée sous le contrôle d'une autorité publique (Etat, collectivités territoriales...). Les organismes qui assurent ces missions relèvent donc d'un régime juridique spécifique et possèdent des prérogatives de puissance publique. Les missions associatives ne sont donc pas des missions de service public, et relèvent du droit privé.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement, et ne peuvent justifier un absentéisme sélectif (par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre). Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Toutefois des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé. Mais ces demandes doivent être compatibles avec l'organisation de la scolarité.

De son côté, l'institution scolaire et universitaire doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

### 3.3. L'ordre public

Au-delà de cette obligation de neutralité, la liberté de conscience va être limitée par de toutes autres considérations, à commencer par celle du maintien de l'ordre public.

**Zoom :** La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (texte qui a valeur constitutionnelle) pose :

Art. 4 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.* »

Art. 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* »

**Si la liberté de conscience est garantie comme un droit fondamental, le prosélytisme va être encadré par un cadre légal, pour protéger « l'ordre public ».**

Cet ordre public a plusieurs composantes : le maintien de l'ordre social et la protection de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

On va ainsi avoir des interdictions touchant des manifestations de convictions religieuses qui ne vont pas reposer directement sur un enjeu de neutralité, mais sur cette préservation de l'ordre public. Il est par exemple défendu de répandre les cendres d'un défunt en ville. C'est également ce motif d'ordre public qui explique la prohibition des prières de rue : s'il est tout à fait permis d'exprimer ses convictions religieuses dans l'espace public<sup>5</sup>, lorsque ces manifestations prennent la forme d'une occupation de cet espace, on a une gêne et un risque pour l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. Cette interdiction ne se prononce donc aucunement sur le religieux lui-même mais sur le risque de trouble qui pourrait découler de cette pratique. C'est d'ailleurs cette même justification qui explique la nécessité d'obtenir une autorisation du préfet pour organiser des manifestations publiques.

L'ordre public recouvre d'autre part la salubrité publique. Ce sont les normes d'hygiène qui expliquent par exemple l'existence d'un contrôle de l'autorité publique sur les abatages rituels, ou les normes de sécurité qui imposent le port du casque pour les 2 roues (ce qui peut poser problème par exemple pour les Sikhs portant le turban). Dans ces circonstances, la liberté religieuse se voit restreinte par un intérêt général qui prime. Un médecin pourra ainsi passer outre le refus d'un acte nécessaire à la survie d'un patient (transfusion).

---

<sup>5</sup> Par « espace public », on entend : les voies publiques, les lieux affectés à un service public, les lieux ouverts au public, c'est-à-dire où l'accès de tous est possible, même sous condition, à partir du moment où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'un billet de spectacle, etc.). Les commerces font donc partie de l'espace public.

### 3.4. Le bon fonctionnement du service

Lorsque la pratique religieuse ou l'expression des convictions de la personne n'empiète pas sur le devoir de neutralité ni ne présente un risque pour le maintien de l'ordre public, il convient de faire en sorte de permettre à tout individu d'exercer pleinement sa liberté de conscience.

Toutefois il faut que cette liberté ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service ou la bonne marche de l'entreprise, et ne porte pas préjudice à autrui.

La liberté religieuse est ainsi garantie dans l'entreprise tant que :

- **elle n'empiète pas sur la liberté d'autrui.** Il s'agit ici d'interdire le prosélytisme, c'est-à-dire d'éviter les manifestations religieuses visant à imposer ses idées et opinions et à recruter de nouveaux adeptes à un culte. Il s'agira donc ici de l'usage abusif de son droit d'expression. Le simple port d'un signe religieux ne peut être considéré comme du prosélytisme.
- **elle répond aux exigences d'hygiène et de sécurité au travail.** Seront ici pris en compte les risques du travail, en fonction des missions du salarié. Un salarié d'une entreprise privée ne pourra ainsi refuser la visite médicale obligatoire.

La liberté religieuse doit ainsi **respecter la bonne marche de l'entreprise ou du service.**

La pratique religieuse en soi ne pose pas de problème tant qu'elle n'a pas d'impact sur l'activité. Il n'est pas interdit d'adapter le fonctionnement de l'activité pour protéger la liberté de conscience de chacun, tant que cela n'a pas d'incidence sur les impératifs du service ou la bonne marche de l'entreprise.

Des salariés peuvent ainsi jeûner rituellement, tant que cela leur permet de continuer à assurer leurs missions professionnelles. En cas de litige, il reviendra à l'employeur de prouver que la pratique religieuse en question n'était pas compatible avec l'organisation du travail. Dans la mesure du possible, il convient donc d'organiser les missions du salarié de manière à lui permettre d'exercer pleinement sa liberté de conscience

La liberté de conscience des professionnels ne peut se restreindre que si elle est incompatible avec leur mission, les règles de sécurité ou d'hygiène et la liberté de conscience des autres.

Ainsi et de manière concrète, **l'obligation de neutralité de la fonction publique** ne s'oppose pas à ce qu'un agent demande à bénéficier d'un **congé pour l'une des fêtes religieuses correspondant à sa confession.**

Dans un pays de tradition catholique comme la France, un certain nombre de jours fériés sont en effet liés à des événements religieux catholiques. Pour les fonctionnaires relevant d'une autre confession, ce fonctionnement pourrait être discriminatoire, dans la mesure où leurs propres fêtes religieuses ne sont pas fériées.

Il existe donc une circulaire<sup>6</sup> permettant aux fonctionnaires de se voir accorder des autorisations d'absence à l'occasion de leurs principales fêtes religieuses quand ils appartiennent à une religion dite minoritaire (islam, judaïsme, bouddhisme, etc.). Il s'agit d'autorisations spéciales qui sont accordées sous réserve de la compatibilité avec le fonctionnement du service. Encore une fois, comme on le ferait pour des problématiques d'ordre familial par exemple, il est possible d'adapter l'organisation interne tant que les demandes particulières n'impactent pas le bon fonctionnement du service. Ce même principe d'égalité s'applique pour les autorisations d'absences pour fêtes religieuses dans les structures privées, qui peuvent être accordées tant que cela n'entrave pas la bonne marche de la structure.

---

<sup>6</sup> Circulaire n° MFPP1202144C du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions (pérenne pour l'année 2013)

## 4. Récapitulatif : identification des principes transversaux

		<b>Principe</b>	<b>Personnes concernées</b>	<b>Modalités d'application</b>
<b>Liberté de conscience</b>		L'Etat est garant de la liberté de conscience et d'opinion de tous les citoyens.	Chaque individu.	Sauf impératif d'intérêt général ou de protection des personnes, c'est cette liberté d'expression qui prime.
<b>Limites au principe de la liberté de conscience</b>	<b>Neutralité</b>	Afin de garantir l'égalité devant les services publics, les représentants de l'autorité publique doivent s'abstenir de toute manifestation de leurs croyances ou opinions personnelles dans l'exercice de leur service.	Toutes les personnes investies d'une mission de service public, qu'elles soient : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnaires</li> <li>- contractuels d'un service public</li> <li>- salariés privés chargés d'une délégation de service public</li> </ul>	La neutralité est entendue strictement : non seulement l'agent doit être effectivement neutre, mais il doit aussi en présenter l'apparence. Aucun doute ne doit exister quant à la neutralité de l'Etat.
	<b>Respect de l'ordre public</b>	Les libertés individuelles sont limitées par le respect de l'ordre public, c'est-à-dire la préservation de l'ordre social, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.	Chaque individu.	La loi et la réglementation posent les contours de ce principe.
	<b>Bon fonctionnement du service ou bonne marche de l'entreprise</b>	La liberté de conscience de l'individu ne doit pas venir faire obstacle à l'exécution de ses missions professionnelles.	Toutes les personnes exerçant une activité professionnelle.	La liberté religieuse doit être privilégiée dans la mesure où elle peut se concilier avec les impératifs du service ou de la mission. Elle pourra être restreinte si cette limitation est justifiée et proportionnée.